

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 256.251 du 11 avril 2023

A. 238.118/XI-24.250

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Maryll DE COOMAN, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 janvier 2023, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 281.561 du 8 décembre 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 272.920/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.218 du 1^{er} février 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse a transmis un mémoire en réponse.

La partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 9 mars 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 3 avril 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Sybille Gioe, *loco* M^e Maryll De Cooman, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Konstantin de Haes, *loco* M^e François Motulsky, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 21 février 2022, la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour formée par la partie requérante et a adopté un ordre de quitter le territoire à son encontre.

La requérante a sollicité l'annulation de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 8 décembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers a, par l'arrêt attaqué, annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours en ce qu'il était dirigé contre le refus de séjour.

IV. Étendue du recours

Interrogé à l'audience, le conseil de la partie requérante a indiqué que sa cliente ne demande qu'une cassation partielle de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette le recours en annulation qui était dirigé contre le refus de séjour initialement attaqué.

V. Le moyen unique

Première branche

Thèses des parties

La partie requérante soutient notamment que « le juge *a quo* motive de manière contradictoire, en violation de l'article 149 de la Constitution, l'arrêt critiqué quant au contenu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et à l'existence de critères ou non, suffisamment accessibles et précis ou non », que « le juge déclare dans le même temps que “les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs” (§ 4.2.2.) et que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 “ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée” (§ 4.2.4.1.) » et que « de deux choses l'une : soit l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 énonce des critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, permettant aux demandeurs d'un droit de séjour d'anticiper si leur situation est susceptible de mener à un droit de séjour ou mène à un droit de séjour, soit l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énonce pas de critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, de sorte que les demandeurs d'un droit de séjour ignorent, avant d'introduire leur demande, quels sont les éléments que la partie adverse prendra en considération, de quelle manière, et via quels moyens de preuve ».

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse expose que « dans l'arrêt soumis au pourvoi le premier juge rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une exception à la règle générale énoncée par l'article 9 de la loi précitée selon laquelle la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès du poste diplomatique belge compétent avant l'arrivée sur le territoire belge », que « le premier juge estime que ces dispositions prévoient des règles claires, prévisibles et accessibles », que « concernant le grief relatif à la prévisibilité et précision des critères de régularisation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le premier juge constate qu'il découle de la *ratio legis* de cette disposition que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient la régularisation et accorde une compétence discrétionnaire à la partie défenderesse en cassation qui doit permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants », que « ces constats s'inscrivent dans l'enseignement de la jurisprudence constante de votre Haute Juridiction (...) », que « selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible

de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise », que « selon le principe de légitime confiance qui est un composant du principe de bonne administration, le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret », qu'il « s'agit donc de deux principes distincts, l'un qui concerne la prévisibilité de la norme légale et l'autre qui concerne les attentes légitimes et expectatives au regard du comportement de l'administration », que « ces principes sont toutefois limités par le principe de légalité, selon lequel l'administration ne peut ajouter à la loi », que « dès lors que le droit applicable au cas d'espèce prévoit un large pouvoir de d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en cassation, il ressort que si la partie défenderesse en cassation adopte des lignes de conduite, elle limite son large pouvoir d'appréciation, de sorte que ces lignes ne peuvent être obligatoires et ne peuvent l'exonérer d'un examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite pour se départir de l'examen individuel », que « le raisonnement du premier juge selon lequel les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoient des règles claires et prévisibles n'est pas en contradiction avec le constat selon lequel la partie défenderesse en cassation dispose d'un pouvoir discrétionnaire et que de ce fait aucun motif de régularisation n'est prévu par l'article 9bis précité », que « dès lors que la demanderesse en cassation reste en défaut de démontrer une contradiction dans les motifs de l'arrêt attaqué, il ne peut être soutenu que le premier juge aurait méconnu l'obligation de motivation et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », que « qui plus est, le pouvoir discrétionnaire conféré à la partie défenderesse en cassation par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir dès lors qu'il s'exerce sous le contrôle de légalité du Conseil du Contentieux des étrangers et de l'obligation de motivation », que « d'une part, dans le cadre du contrôle de légalité le Conseil du Contentieux des étrangers vérifie si la partie défenderesse en cassation dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné à ces faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation », que « ce contrôle de légalité exercé par le Conseil du Contentieux des étrangers dans le cadre de l'article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 a d'ores et déjà été considéré comme étant effectif par la Cour constitutionnelle » et que « d'autre part, l'obligation de motivation formelle, en droit et en fait, à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci (...) ».

Appréciation

Le premier juge n'a pas seulement considéré, comme l'expose la partie adverse, que les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoient des règles claires et prévisibles, que la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire et que de ce fait, aucun motif de régularisation n'est prévu par l'article 9bis précité.

Le Conseil du contentieux des étrangers a bien affirmé à la fois que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoit aucun critère et que cette disposition énonce des critères objectifs.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider dans l'arrêt attaqué sans se contredire d'une part, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée et d'autre part, en se référant à une ordonnance du Conseil d'État, que l'article 9bis précité énonce des critères objectifs.

Cette contradiction dans les motifs entache d'illégalité la motivation de l'arrêt attaqué. Dans cette mesure, la première branche du moyen unique est fondée en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 149 de la Constitution. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres critiques qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

Surabondamment, il convient de relever que le premier juge semble opérer une confusion quant à la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie adverse est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Les conclusions du rapport peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée à l'issue de débats succincts.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 281.561 du 8 décembre 2022, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 272.920/VII, est cassé en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision de la partie

adverse du 21 février 2022 rejetant la demande d'autorisation de séjour formée par la partie requérante.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 11 avril 2023 par :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet